



DÉCISION DE L'AFNIC

pro-realtime.fr

Demande n° FR-2019-01832

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PROREALTIME SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société VCE TECHNOLOGY SOLUTIONS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pro-realtime.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mars 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mars 2020

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 juin 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 04 juillet 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pro-realttime.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 20 mai 2019 de la société PROREALTIME immatriculée le 02 août 2007 sous le numéro 499 355 444 au R.C.S. de Nanterre ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur A., Directeur général du Requérant ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 21 mai 2019 de la société PROREALTIME enregistrée sous l'identifiant 499 355 444 ;
- Formulaire de déclaration de renouvellement de la marque française « ProRealTime » numéro 033223008 enregistrée le 29 avril 2003 par la société PROREALTIME pour les classes 36, 28 et 42, reçu par l'INPI le 29 octobre 2013 ;
- Formulaire, rédigé en langue anglaise, de renouvellement de la marque de l'Union européenne numéro 003956612 enregistrée par le Requérant pour les classes 36, 38 et 42 ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web <https://www.prorealttime.com> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <pro-realttime.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«ProRealTime SAS est une société française immatriculée au RCS Nanterre sous le n°499355444. Son siège social est basé à Rueil-Malmaison (92500).

Elle est propriétaire de la marque "ProRealTime" déposée en France à l'INPI le 29/04/2003 sous le n°3223008 ainsi qu'à l'OHMI le 03/08/2004.

Elle exploite depuis 2003 le site www.prorealttime.com et sa version française www.prorealttime.fr depuis 2004.

La marque ProRealTime et le site ProRealTime en version française sont connus du public depuis 15 ans et bénéficient d'une notoriété en France et dans le monde entier (avec près plus de 693 000 utilisateurs).

Le 27/03/2019, le domaine "pro-realttime.fr" a été enregistré par une société irlandaise.

Le site www.pro-realttime.fr ne contient aucune information à ce jour.

Nous pensons que l'enregistrement du domaine "pro-realttime.fr" constitue une violation des dispositions de l'article L-45-2-2 du Code des PTE.

En effet, ce nom de domaine est très proche du nom "prorealttime.fr" que nous avons enregistré en 2004. Il est également très proche du nom de notre société (ProRealTime) ainsi que la marque que nous avons déposée à l'INPI en 2003 et à l'OHMI en 2004.

Pour éviter les risques de cybersquattage et de phishing auprès de notre clientèle française, nous souhaitons pouvoir récupérer ce nom de domaine.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pro-realttime.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société PROREALTIME immatriculée le 02 août 2007 sous le numéro 499 355 444 au R.C.S. de Nanterre ;
- À la marque française « ProRealTime » numéro 033223008 enregistrée le 29 avril 2003 par la société PROREALTIME et dûment renouvelée pour les classes 36, 28 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <pro-realttime.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « ProRealTime » numéro 033223008 enregistrée le 29 avril 2003 par la société PROREALTIME pour les classes 36, 28 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société PROREALTIME.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société PROREALTIME est immatriculée depuis le 02 août 2007 sous le numéro 499 355 444 au R.C.S. de Nanterre ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française « ProRealTime » numéro 033223008 enregistrée le 29 avril 2003 et dûment renouvelée pour les classes 36, 38 et 42 ;
- Le Requérant indique que sa « *marque ProRealTime et [son] site ProRealTime en version française sont connus du public depuis 15 ans et bénéficient d'une notoriété en France et dans le monde entier (avec près plus de 693 000 utilisateurs)* » ;
- La page web <https://www.prorealttime.com> indique :
 - 693 831 utilisateurs dans le monde du logiciel de bourse en ligne « PROREALTIM » ;

- 18 années d'expérience ;
- Meilleure Plateforme de trading 2019.
- Le Requérant indique exploiter « depuis 2003 le site *www.prorealtime.com* et sa version française *www.prorealtime.fr* depuis 2004 » ; cependant aucun élément ne permet de soutenir que le Requérant est bien le titulaire du nom de domaine et l'éditeur du site web ;
- Le Requérant indique que « l'enregistrement du domaine "*pro-realtime.fr*" constitue une violation des dispositions de l'article L-45-2-2 du Code des PTE » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <pro-realtime.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

